RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

cerfa
10408*16
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu de l'article 639 du code général des impôts

Service D[illegible] artemental de l'Enregistrement
[illegible] Pa[illegible] Saint Hyacinthe
6 rue Saint-Hyacinthe
75001 PARIS
Téléphone : 01 44 83 99 80
Mail : sde.paris [illegible]

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE PARIS
SAINT - HYACINTHE

Cachet du service
21 DEC. 2020

N° 2759-SD
(01-2019)
@internet-DGFiP

# Cession de droits sociaux

***NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT***

*(articles 639, 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)*

Date de la cession : 12 / 07 / 2019

## CÉDANT(S)

☑ Mme ☐ M. — ☐ Mme ☐ M.

Nom de naissance et prénom(s) : MARCEL Caroline

Date de naissance : 13/02/1949

Département et commune, ou Pays de naissance : Neuilly/Seine 92 - France

Nom du conjoint :

Adresse courriel : cabinetmarcel@orange.fr

Régime matrimonial : Célibataire

SOCIÉTÉ : N° SIREN | | | | | | | | | Code activité | | | | |

Forme et dénomination :

Adresse postale complète ou siège : 115-117 Rue Saint Antoine 75004 PARIS

Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices [1] :

## CESSIONNAIRE(S)

☑ Mme ☐ M. — ☐ Mme ☐ M.

Nom de naissance et prénom(s) : ISSAD Farauze

Date de naissance : 16/09/1969

Département et commune, ou Pays de naissance : DRANCY, 93, France

Nom du conjoint :

Adresse courriel et numéro de téléphone : 10, Chemin des Vignes - 93330 NEUILLY / MARNE

Régime matrimonial : Célibataire

SOCIÉTÉ : N° SIREN | | | | | | | | | Code activité | | | | |

Forme et dénomination :

Adresse postale complète ou siège :

## DROITS SOCIAUX CÉDÉS

Forme et désignation de la société : CAROLINE MARCEL ET ASSOCIE SAS

Siège de la société : 99, Boulevard Beaumarchais - 75003 PARIS

N° SIREN du principal établissement : | 4 | 5 | 0 | 5 | 6 | 4 | 8 | 2 | 8 | Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☑ Non

Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : parts sociales

Nombre total de droits sociaux de la société : 500 Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : [redacted]

Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 499

Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value [2] :

## ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Précédent propriétaire [1] : Nom : CREATION DE LA SOCIETE

Adresse :

Mutation : Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : / /

Nature :

Prix d'acquisition [1] : €

## BASE TAXABLE — MODE DE PAIEMENT

| Prix + Charges ou valeur réelle | | Abattement | | Base nette taxable |
|---|---|---|---|---|
| 1 € | - | 1 € | = | 0 € |

Certifié exact à PARIS le 12 / 07 / 2019

Signature(s) du cédant et du(des) cessionnaire(s) :

[redacted]

☐ Chèque à l'ordre du Trésor public
☐ Virement
☐ Carte bancaire
☐ Numéraire (si n'excède pas 300 €)

[1] Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ) [2] Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5)



[redacted]

MINISTÈRE DE L'ACTION

# NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :
- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L 424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

## 1 - DÉPÔT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession
- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

*Cas particulier* : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

## 2 – BASE TAXABLE

**Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière**, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

**Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires** des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

**Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions**, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{\text{23 000 euros x nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.
L'abattement est égal à : (23 000 / 300) x 1 000 = 6 900 euros.
La base nette taxable s'élève donc à 50 000 – 6 900 = 43 100 euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

## 3 - TARIFS

**Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires** des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

**Pour les cessions de parts sociales** (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

**Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière** le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

## 4 – LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

## 5 – PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG I 4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

**Attention** : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

Service Départemental de l'Enregistrement
de Paris Saint-Hyacinthe
6 rue Saint-Hyacinthe
75041 PARIS
Téléphone: 01 44 [redacted]
Mail: sde.paris.st-hyacinthe@[redacted].fr

**CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION**

Encaissement

Déclaration n° 2020C8100 Droits 25 €

Valeur taxée 1 € Pénalités 4 €

Taux de l'impôt 0,1 % N°

Date 21/12/2020

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.